



NATURE OCÉANE
40530 - LANDES

Email : mairie@ville-labenne.fr

Tél. 05 59 45 46 60

Fax 05 59 45 80 00

Site web : www.ville-labenne.fr



LABENNE, le _____

DECISION N°22/2022
Acte modificatif d'une régie de recettes

Le MAIRE de la commune de LABENNE,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 21 octobre 2021 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances,

Vu les arrêtés n° 59/2001, 97/2015, 166/2017, 120/2018, 213/2018 et 152/2019 modifiant la régie,

Vu la décision n° 04/2022 supprimant la régie de recettes de la Piscine,

Vu la décision n° 07/2022 modifiant la régie suite à l'ajout de l'activité piscine,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/06/2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/10/2022,

DECIDE

Article 1^{er} : la création de la régie de recettes auprès du Camping Municipal « Les Pins Bleus » est confirmée.

Cette régie est installée au Camping Municipal Les Pins Bleus.

Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 : la régie encaisse les produits suivants :

- Locations : camping, caravaning, camping-cars, mobil-homes, chalets, bungalows
- Location des mobil-homes du Clos de Bordères
- Loyers des propriétaires de mobil-homes
- Forfaits électricité
- Assurance annulation
- Location canoës
- Locations vélos
- Taxe de séjour
- Entrée Piscine
- **Cours de natation piscine**

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022



ID : 040-214001331-20221102-DECISION22_2022-AR



Article 3 – D'augmenter le fonds de caisse de la régie camping mis à disposition du régisseur de 50 € le portant à 150 €.

Article 4 : les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Cartes bancaires de proximité
- Cartes bancaires à distance
- Virements
- Chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **70 000 euros**. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 15 000€.

Le régisseur titulaire est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur titulaire verse auprès du service comptabilité de la mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement.

Article 8 : Le régisseur titulaire devra verser entre les mains du Receveur municipal le montant du cautionnement fixé par arrêté à 5 300 euros ou obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

Article 9 : le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur et dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

Le régisseur suppléant percevra une indemnité des responsabilités pour les périodes où il est effectivement en activité, sans que le régisseur titulaire ne soit privé de la sienne durant ces mêmes périodes.

Article 10 : le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 – Le Maire de Labenne et le comptable public assignataire de la perception de St Martin de Seignaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Labenne, le 02 Novembre 2022

Le Maire,
Jean-Luc DELPUECH

